



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 6 février 2014

Conseillers communautaires en exercice : 139

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 7.1, 7.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h35.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRON Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.1), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au 1.1.2), M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON (jusqu'au 1.1.1), M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, Mme Valérie HINCELIN (jusqu'au 1.1.6), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), Mme Annie MENETRIER, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR (à partir du 1.1.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR, Mme Jacqueline PANIER, Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean ROSSELOT (à partir du 1.1.1), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN Boussières : M. Roland DEMESMAY Brailans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du 1.1.1), M. Raymond REYLE (à partir du 1.1.1) Champagny : M. Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT (à partir du 1.1.1) Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (à partir du 1.1.1) Ecole-Valentin : M. André BAYEREL, M. Yves GUYEN (à partir du 1.1.1) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : Mme Françoise GILLET (jusqu'au 1.2.4), M. Claude PREIONI (jusqu'au 1.2.4) Genes : Mme Maryse MILLET Grandfontaine : M. François LOPEZ (à partir du 1.1.1) La Chevillotte : M. Jean PIQUARD La Vèze : M. Jacques CURTY Mamirole : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.5), M. Robert POURCELOT Marchaux : M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ (représenté par M. Hervé TOURNOUX) Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1), M. Gérard VALLET (à partir du 3.3) Nançray : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Christine THEVENOT Pirey : M. Jacques COINTET (représenté par M. Thierry RUFFIN), M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE (représentée par M. Jean-François HUMBERT à partir du 1.1.1) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH (à partir du 1.1.1) Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER

Etaient absents : Arguel : M. André AVIS Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Frédéric ALLEMANN, M. Teddy BENEATEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Françoise FELLMANN, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, M. Lazhar HAKKAR, Mme Martine JEANNIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jacques MARIOT, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Christophe CURTY Champoux : M. Thierry CHATOT Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE Larnod : Mme Gisèle ARDIET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Roche-lez-Beaupré : M. Jean-Pierre ISSARTEL Thoraise : M. Jean-Michel MAY Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : P. BONNET, J. DEMONET, F. FELLMANN, F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.3), A. GHEZALI, P. GONON (à partir du 1.1.2), V. HINCELIN (à partir du 1.2.1), B. RONZI (à partir du 1.1.1), Z. YASSIR-COUVAL, B. ASTRIC, P. GUILLAUME, D. HUOT (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), G. VALLET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.2), P. BELUCHE, J.M. FAIVRE.

Mandataires : J.M. GIRERD, J.C. ROY, J. PANIER, J.S. LEUBA (à partir du 1.1.3), M.N. SCHOELLER, O. FAIVRE PETITJEAN (à partir du 1.1.2), C. DEVESA (à partir du 1.2.1), M. LOYAT (à partir du 1.1.1), N. GUILLEMET, R. DEMESMAY, A. POIGNAND, F. LOPEZ (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), J.M. CAYUELA (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.2), B. BOURDAIS, J.M. BOUSSET.

Délibération n°2014/002376

Rapport n°1.2.1 - Participation au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel - Choix du risque couvert et de la procédure à mettre en place - Evaluation du montant de la participation

**Participation au financement
des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel -
Choix du risque couvert et de la procédure à mettre en place -
Evaluation du montant de la participation**

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018 « Autres charges de personnel »	Montant de l'opération à partir de 2015 : 12 000 € à 16 000 € par an environ
Sous réserve du vote du BP 2014 et du PPIF 2014-2018	

Résumé :

Les collectivités territoriales sont autorisées, par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Le décret laisse libre choix aux collectivités et aux établissements publics de participer ou non à cette dépense.

Les enjeux et objectifs sont nombreux, et visent notamment à permettre au plus grand nombre d'accéder à une couverture prévoyance. Au vu de cela, le Grand Besançon, la Ville de Besançon et son CCAS envisagent d'apporter leur participation aux contrats de prévoyance.

Il est proposé, par le biais de cette délibération, de se prononcer sur :

- le principe de la participation financière du Grand Besançon,
- le choix de la procédure à retenir
- le choix des risques couverts
- la fourchette indicative du montant consacré à cette participation pour chacune des trois collectivités
- la conclusion d'une convention de groupement permettant aux trois collectivités susvisées de mener conjointement la procédure.

Il est également précisé que l'adhésion des agents à un tel dispositif sera facultative et volontaire.

I. Contexte

En 2011, la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le CCAS ont chacun en ce qui les concerne, signé un contrat collectif avec l'institution de prévoyance HUMANIS (anciennement APRIONIS) et son gestionnaire COLLECTEAM (anciennement Dexia Ingénierie sociale), à souscription volontaire et facultative des agents dans le cadre d'un marché à bons de commande. Ces contrats avaient pour objectifs de :

- faire bénéficier l'ensemble des personnels des trois entités des meilleures garanties de maintien de salaire et d'invalidité à des tarifs préférentiels,
- harmoniser les garanties et les tarifs entre les trois entités,
- simplifier les démarches en cas de mutation des agents d'une entité à l'autre.

Ils ont permis d'augmenter de près de 60 % le nombre d'agents couverts sur les trois entités.

	Catégorie						Total
	A		B		C		
	HUMANIS	Autres	HUMANIS	Autres	HUMANIS	Autres	
Ville	116	60	167	91	517	330	1281
	176		258		847		
CCAS	14	4	29	27	89	52	215
	18		56		141		
CAGB	52	8	39	5	82	38	224
	60		44		120		

Les chiffres présentés ci-dessus correspondent au nombre d'agents qui ont demandé un système de précompte sur leur salaire auprès d'HUMANIS ou de la MNT. D'autres agents ont pu adhérer individuellement à une autre institution de prévoyance (assurance ou mutuelle).

Le terme de ce contrat est fixé au 31 décembre 2014. Aussi, il importe, d'ores et déjà, au vu des différentes étapes réglementaires de se prononcer sur le dispositif à retenir après la fin du contrat.

En effet, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permet, désormais, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance », ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique paritaire.

II. Enjeux et objectifs de la participation

Les principaux enjeux et objectifs sont les suivants :

- permettre au plus grand nombre d'agents (fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé) d'accéder à une couverture prévoyance et de conserver leur salaire en cas d'arrêt de travail à des conditions financières plus favorables,
- participer financièrement aux dépenses de protection sociale des agents afin de contribuer à l'amélioration de leur pouvoir d'achat,
- assurer la maîtrise des coûts dans le temps,
- harmoniser les pratiques dans le cadre d'une politique de ressources humaines partagée entre la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS,
- maintenir à minima le niveau de couverture fixé par le contrat collectif souscrit précédemment et à des tarifs les plus abordables possibles.

Il est rappelé que l'adhésion des agents à un tel dispositif sera facultative et volontaire.

III. Objet de la participation : risque couvert et procédure à retenir

A/ Risque couvert

Il est proposé de participer aux seuls contrats de prévoyance maintien de salaire, et ce, pour deux raisons : d'une part, la pluralité des besoins des agents (notamment ceux liés à leur situation familiale, leur âge, et au fait que certains bénéficient parfois de la complémentaire santé de leur conjoint), d'autre part, les résultats d'un questionnaire envoyé à l'ensemble des agents, laissant apparaître que 97 % de ceux-ci bénéficient d'un contrat santé, dont 17 % dans le cadre de la couverture de l'employeur de leur conjoint.

Ainsi, seul le risque « prévoyance » pour la garantie incapacité de travail bénéficiera de la participation de l'employeur. Dans ces conditions, seul ce risque sera à couvrir par le futur prestataire.

Il s'agit du complément du demi-traitement que verse l'employeur en cas de maladie, en vertu de l'article 57 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires et du titre III du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

En effet, il s'avère qu'un arrêt de travail prolongé a des conséquences directes sur le salaire et peut conduire rapidement à des situations difficiles. Ainsi les fonctionnaires ont droit à 90 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement et à 270 jours à demi-traitement au cours de la période de référence (année médicale).

Il pourra par ailleurs être demandé au futur prestataire retenu de proposer à titre facultatif aux agents adhérents au contrat une couverture élargie aux autres risques prévoyance sous la forme d'un contrat individuel et à des conditions financières encadrées. Cette couverture supplémentaire ne bénéficiera cependant pas d'une participation de l'employeur.

B/ Choix de la procédure à retenir

Comme indiqué précédemment la participation peut intervenir par le biais d'une labellisation ou par une convention de participation.

La convention de participation, qui a pour but de sélectionner un seul contrat ou règlement de protection sociale complémentaire, est plus indiquée pour permettre une concurrence ouverte.

Elle peut entraîner des offres de protection sociale complémentaire répondant davantage au caractère solidaire et à une meilleure tarification pour les agents. De plus, le conventionnement avec un seul opérateur allège la gestion des dossiers par la collectivité.

Compte tenu de la volonté d'harmonisation des pratiques des trois entités CAGB, Ville de Besançon et CCAS et sur le fondement d'une égalité de traitement entre tous les agents, il est donc proposé de choisir exclusivement la convention de participation.

Il convient de préciser que la convention de participation ne relève pas du Code des Marchés Publics.

Toutefois, les dispositions du décret du 8 novembre 2011 organisent une procédure transparente et non discriminatoire qui a pour but de vérifier le caractère solidaire du contrat ou du règlement au titre duquel la convention est passée.

Dans ce cadre, un avis d'appel public à concurrence sera lancé.

Après réception des candidatures et des offres, une commission «ad hoc» sera chargée de proposer un choix entre les différents candidats ayant remis une offre, selon des critères définis par le décret du 8 novembre 2011. Elle sera composée du Maire, du premier Vice-président du Grand Besançon, de la Vice-présidente du CCAS, des Directeurs Généraux Ville, Grand Besançon et CCAS, de la DGAS en charge des Ressources Humaines des trois entités ainsi que des «services experts» sur ce dossier de participation.

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, la collectivité territoriale ou l'établissement public, fondera son choix, par délibération, après avis du comité technique, sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret précité et sur les critères suivants :

- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé,
- le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération,
- la maîtrise financière du dispositif,
- les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques,
- tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

La convention de participation sera conclue pour une durée de six ans. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'organisme produira à la collectivité ou à l'établissement public, au terme d'une période de trois ans ainsi qu'au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret du 8 novembre 2011 susvisé. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, la collectivité ou l'établissement pourra résilier la convention.

IV. Valeur annuelle des participations financières octroyées dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation est versée soit directement aux agents, soit aux organismes qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Dans le cas où la participation est versée à l'organisme, celui-ci tient une comptabilité permettant de retracer l'utilisation des participations reçues dans le respect de l'article 1er. Il produit annuellement les pièces justificatives nécessaires et fait apparaître sur les appels de cotisation ou de prime le montant total de la cotisation ou de la prime, ainsi que le montant de l'aide versée. Ces modalités sont vérifiées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cas d'une convention de participation et par les prestataires habilités dans le cas de la délivrance d'un label.

Dans un souci de simplification et de suivi de l'aide, il est proposé de verser l'aide financière directement à l'agent dans le cadre de sa rémunération.

La valeur annuelle des participations financières octroyées dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire pourrait être comprise annuellement sur le fondement des effectifs actuels entre 80 000 € et 110 000 € pour la Ville de Besançon, entre 13 000 € et 17 000 € pour le CCAS et entre 12 000 € et 16 000 € pour la CAGB.

Il est précisé ici que le montant forfaitaire de participation par agent ne pourra être déterminé précisément qu'après désignation de l'organisme.

V. Modalités de versement de la participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Dans ce cadre, il sera proposé une modulation décroissante en fonction des indices pouvant conduire à aucune participation pour les indices supérieurs à indice brut 700.

En tout état de cause, le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

VI. Déroulement de la procédure

Au vu de ces éléments, les collectivités doivent donc délibérer dans un premier temps sur le principe de la participation, le choix du (des) risque(s) couvert(s), la procédure à retenir pour la participation et l'enveloppe financière globale de participation, ce après avis du CTP en date du 8 janvier 2014 (article 4 du décret n°2001-1474 du 8 novembre 2011).

Afin de faciliter l'engagement de la procédure de mise en concurrence pour la désignation du futur prestataire et le suivi ultérieur de la future convention de participation, il est proposé que la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon se regroupent dans le cadre d'une convention de groupement. Il est proposé que la Ville de Besançon soit mandatée, dans le cadre de ce groupement, pour assurer la coordination du groupement et notamment assurer dans le respect des règles fixées par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 l'ensemble des missions afférentes à la passation et à l'exécution de la convention de participation au risque prévoyance.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2014 et du PPIF 2014-2018 :

- se prononce favorablement sur le principe de participation du Grand Besançon au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel,
- choisit le risque « prévoyance » sur lequel portera la participation,
- opte pour la procédure d'une convention de participation avec mise en concurrence par voie de consultation et donne mandat à la Ville de Besançon pour conduire cette procédure,
- se prononce favorablement sur la fourchette indicative du montant consacré à cette participation, soit entre 12 000 € et 16 000 €,
- se prononce favorablement sur la convention de groupement à intervenir,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 18 FEV. 2014

Participation au financement
des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel en risque prévoyance
Convention de groupement

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, dûment habilitée par délibération du

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 6 février 2014,

Et :

L'établissement public « Citadelle-Patrimoine mondial », représenté par son Directeur général, Monsieur Patrick PORTE, dûment habilité par délibération en date du

Et :

L'établissement public « Institut supérieur des Beaux-arts », représenté par son Directeur général,, dûment habilité par délibération en date du

Préambule

Les collectivités territoriales sont autorisées, par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Dans ce cadre, le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS ont décidé d'apporter leur participation au financement du risque prévoyance, par le biais d'une convention de participation.

Ces collectivités et établissements ont ainsi décidé de constituer un groupement en vue de la passation et de ces conventions de participation.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conviennent, par la présente convention, de se regrouper pour la passation et l'exécution d'une convention de participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents portant sur le risque Prévoyance.

Cette convention de participation est un contrat spécifique et n'est pas un marché public. Pour la passation de cette convention, le groupement respectera les dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Social (CCAS), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et les établissements publics « Citadelle-Patrimoine mondial » et « Institut supérieur des Beaux-arts ».

Article 3 - Coordonnateur du groupement

La Ville de Besançon est mandatée pour assurer la coordination du groupement.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège du groupement est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 4 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect des règles fixées par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'ensemble des missions afférentes à la passation et à l'exécution de la convention de participation au risque prévoyance, et notamment les missions suivantes :

- recueillir les données nécessaires à l'établissement du dossier de consultation
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élaborer le dossier de consultation et le projet de convention de participation,
- consulter le comité technique (1^{ère} consultation)
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation aux candidats,
- assurer la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- le cas échéant, procéder aux négociations avec un ou plusieurs candidats,
- réunir la commission ad hoc visée à l'article 6,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- consulter le comité technique (2^{ème} consultation),
- après approbation du choix par les 3 assemblées délibérantes, signer et notifier la convention de participation au titulaire,
- informer les candidats non retenus des résultats de la consultation et publier les résultats du choix,
- informer les agents concernant la signature des conventions de participation, les caractéristiques du contrat et les modalités d'adhésion à celui-ci
- exécuter la convention de participation (exécution administrative, technique et comptable),
- après délibérations des 3 entités, signer les éventuels avenants ou procéder à la résiliation de la convention.

Article 5 - Commission ad hoc

A l'issue de la réception des candidatures et des offres, une commission «ad hoc» sera chargée de proposer un choix selon des critères définis par le décret du 8 novembre 2011. Elle pourra être composée du Maire, du premier Vice-président du Grand Besançon, de la Vice-présidente du CCAS, des Directeurs Généraux Ville, Grand Besançon et CCAS, de la DGAS en charge des Ressources Humaines des trois entités ainsi que les «services experts» sur le dossier de participation.

Après avis des comités techniques, les assemblées délibérantes des 3 entités se prononceront sur le choix de la convention.

Article 6 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement. Il assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 7 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 4.

Article 8 - Durée du groupement

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation et d'exécution de la convention de participation. Il prendra fin après l'exécution complète de la convention de participation.

Article 9 - Modifications de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant et après décision favorable de toutes les assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 10 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de consultation dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la CAGB
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le CCAS
La Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER